

Notice d'utilisation

- 1) Employeur : il s'agit de l'employeur actuel de la victime
- 2) Qualification professionnelle : indiquer si la victime est cadre, technicien, agent de maîtrise, employé, ouvrier qualifié, ouvrier apprenti
- 3) Statut : indiquer si la victime est permanente, temporaire, contractuelle, stagiaire, apprenti, auxiliaire familiale
- 4) Emploi habituel : indiquer l'emploi qu'exerce habituellement la victime tel que chauffeur, tourneur, gardien, forgeron, infirmier, menuisier, tailleur, représentant commercial, ...
- 5) Désignation de la maladie : d'après le liste des maladies professionnelles annexée à la présente notice
- 6) Nature du travail : indiquer la (ou les) cause(s) à laquelle peut être imputée la maladie chez la victime : nature des travaux, produits utilisés, ambiance, postures, ...
- 7) Qualité du déclarant : la déclaration doit être effectuée par l'employeur actuel de la victime.

Si la victime n'exerce aucun emploi au moment de la constatation de la maladie, la déclaration doit être faite par le dernier employeur au service de qui le malade a exercé un emploi susceptible de provoquer la maladie.

En cas d'empêchement ou de négligence de l'employeur de l'obligation de la déclaration, celle-ci peut être faite par la victime elle-même, un de ses proches parents, un de ses chefs immédiats ou un de ses collègues de travail.

Extrait de la loi relative au Regime de Réparation des Préjudices Résultant des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles

La déclaration : Conformément aux dispositions des articles 63 et 64, l'employeur de quelque façon qu'il en ait eu connaissance de la maladie professionnelle, doit en faire la déclaration au moyen du formulaire ci-joint et en transmettre, par voie de dépôt direct ou par envoi recommandé avec accusé de réception, un exemplaire au bureau régional ou local de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dont relève le lieu de travail de la victime, un exemplaire au poste de police le plus proche du lieu de travail de la victime, et un exemplaire à l'inspection du travail territorialement compétente, et ce dans les 3 jours ouvrables suivant l'avis qui lui en a été donné.

La déclaration doit être accompagnée du certificat médical constatant la maladie professionnelle.

Le suivi : Aux termes des dispositions des articles 65 et 66, en cas de rechute après guérison ou d'aggravation ou d'amélioration de l'incapacité, l'employeur est tenu, d'adresser selon les mêmes procédures, un certificat médical constatant l'état de la victime et les suites probables, et ce dans les 5 jours qui suivent son information de la rechute, pourvu qu'il en ait eu connaissance.

Conformément aux dispositions de l'article 71, l'employeur est tenu de suivre le dossier d'indemnisation de la victime, faute de quoi il sera exposé à la réparation des préjudices causés du fait de sa négligence.

N.B. : En application de l'article 94, est passible d'une amende, tout employeur qui aura failli aux obligations mises à sa charge en matière de déclaration des maladies professionnelles ou qui aura communiqué de fausses déclarations concernant les conditions de constatation de la maladie professionnelle.